
LOI **648.21**
**sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et
donations**
(LDSD)
du 27 septembre 2005

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1 Principe

¹ L'impôt cantonal sur les successions et sur les donations peut être acquitté au moyen de biens culturels d'importance majeure pour le canton, moyennant l'accord du contribuable et de l'Etat.

² Si l'arrêté d'imposition communal le prévoit, l'impôt communal sur les successions et donations peut également être acquitté par ce moyen. Dans ce cas, l'arrêté d'imposition fixe les principes de procédure applicables.

³ En principe, les immeubles ne peuvent pas être remis en dation.

⁴ Les biens culturels remis en dation doivent en principe être rendus accessibles au public. Ils peuvent être transférés dans des collections existantes.

Art. 2 Proposition du contribuable

¹ Le contribuable, au sens de l'article 18 de la loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations ^[A], qui souhaite s'acquitter de sa dette d'impôt sur les successions ou les donations par dation en paiement doit en faire la demande écrite.

² La demande doit être adressée à l'Administration cantonale des impôts; elle doit indiquer la nature et la valeur des biens dont la dation est envisagée ainsi que toute autre information utile

^[A] Loi du 27.02.1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (BLV 648.11)

Art. 3 Proposition des autorités

¹ Sur préavis du département en charge des affaires culturelles ^[B], l'Administration cantonale des impôts peut proposer au contribuable de payer l'impôt par dation de biens culturels d'importance majeure pour le canton.

² L'autorité impartit au contribuable un délai pour se déterminer et indiquer la nature et la valeur des biens dont la dation est envisagée.

³ Sans réponse du contribuable dans le délai imparti, ou en cas de réponse négative, la proposition est caduque.

^[B] Actuellement Département des institutions et de la sécurité

Art. 4 Effets de la proposition

¹ Dès sa réception par l'Administration cantonale des impôts, ou dès sa notification au contribuable, lorsqu'elle émane de l'Etat, la proposition suspend le cours des intérêts moratoires relatifs à la part d'impôt concernée par la dation, telle que déterminée ultérieurement par la Commission d'agrément.

² La prescription de la créance fiscale susceptible d'être acquittée par dation est interrompue par tout acte du contribuable ou de l'autorité en relation avec la dation en paiement.

Art. 5 Droits et obligations du contribuable

¹ Le contribuable doit permettre l'accès aux biens dont la dation est proposée, en particulier, à des fins d'expertise.

² Le contribuable est tenu de confier spontanément à la Commission d'agrément les certificats, garanties, attestations d'assurance et autres qu'il détient en relation avec les biens dont la remise en dation est envisagée.

³ Le contribuable a le droit de consulter son dossier. D'office ou à sa demande, il peut être entendu par la Commission d'agrément.

⁴ Le contribuable peut retirer en tout temps une proposition de dation en paiement, jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 11, alinéa 1.

Art. 6 Procédure d'agrément

a) Transmission examen préliminaire

¹ La proposition de dation du contribuable ou acceptée par ce dernier est transmise sans délai par l'Administration cantonale des impôts au département en charge des affaires culturelles ^[B].

² Si elle a adopté un arrêté d'imposition permettant la dation en paiement d'impôts, la commune concernée est aussi informée de la proposition.

³ Le département en charge des affaires culturelles effectue un examen sommaire de la proposition émanant du contribuable.

⁴ Si l'examen sommaire permet de conclure à un intérêt de l'Etat à acquérir par dation les biens proposés, ou s'il s'agit d'une proposition émanant de l'Etat, le département en charge des affaires culturelles saisit la Commission d'agrément.

⁵ Si l'examen révèle que le bien n'a manifestement pas un intérêt culturel majeur pour le canton, le département en charge des affaires culturelles en informe l'Administration cantonale des impôts. Celle-ci rejette alors la proposition.

⁶ Ce rejet est définitif, sans possibilité de recours.

Art. 7 b) Constitution de la Commission d'agrément

¹ La Commission d'agrément est constituée de deux représentants du département en charge des affaires culturelles ^[B], un représentant du Département des finances ^[C], un représentant de l'Administration cantonale des impôts et une personnalité de renom tant en matière culturelle que par sa connaissance de la vie publique du canton.

² Les membres de la commission sont désignés par le Conseil d'Etat pour chaque législature.

³ Le Conseil d'Etat règle l'organisation et le mode de fonctionnement de la Commission d'agrément.

⁴ Le membre de la Commission d'agrément qui n'est pas employé d'Etat reçoit une indemnité fixée par le Conseil d'Etat.

⁵ Le secrétariat de la Commission d'agrément est assuré par le département en charge des affaires culturelles.

Art. 8 c) Désignation des experts

¹ Pour le traitement de chaque affaire relevant de sa compétence, la Commission d'agrément s'adjoit le concours d'un ou de plusieurs experts, dont l'un au moins est externe à l'Etat, en fonction de la nature des biens concernés.

² L'identité du ou des experts est communiquée au contribuable; en même temps, la commission lui impartit un délai pour se prononcer et éventuellement proposer un ou des experts.

³ Si le contribuable ne se détermine pas dans le délai imparti, il est réputé accepter le ou les experts.

⁴ Le département en charge des affaires culturelles ^[B] est compétent pour trancher définitivement les litiges au sujet du ou des experts.

⁵ L'indemnisation du ou des experts externes est fixée par le département en charge des affaires culturelles.

Art. 9 d) Mandat de la Commission d'agrément

¹ La Commission d'agrément examine si les biens culturels proposés en dation présentent une importance majeure pour le canton et, le cas échéant, en estime la valeur.

Art. 10 e) Rapport

¹ La Commission d'agrément établit un rapport comprenant en particulier :

1. La référence exacte de la décision de taxation concernée par la dation et le montant d'impôt, ainsi que, le cas échéant, l'intérêt moratoire couru.

2. La désignation exacte du bien dont la dation est prévue.
3. Le résultat de l'estimation.
4. La proposition au Conseil d'Etat de l'inventaire auquel l'objet peut être porté et de l'institution publique bénéficiaire envisagée par la dation.
5. La proposition au Conseil d'Etat, dûment motivée, d'accepter ou de rejeter la dation en paiement.

Art. 11 f) Transmission du rapport - Réponse du Conseil d'Etat

¹ La Commission d'agrément transmet son rapport au contribuable et lui impartit un délai de trois mois pour se déterminer.

² S'il ressort des déterminations du contribuable qu'il s'oppose à la dation ou s'il ne se détermine pas dans le délai imparti, la proposition de dation en paiement est caduque.

³ Lorsqu'elle reçoit les déterminations favorables du contribuable, la Commission d'agrément les transmet sans délai avec la proposition au Conseil d'Etat.

Art. 12 g) Décision du Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat examine la proposition de la Commission d'agrément et statue.

² L'Administration cantonale des impôts informe le contribuable de la décision du Conseil d'Etat, laquelle devient aussitôt exécutoire sous réserve de l'alinéa suivant.

³ Si le Conseil d'Etat modifie les termes de la proposition de la Commission d'agrément, l'article 11 s'applique par analogie.

⁴ Si la décision du Conseil d'Etat est positive, l'Administration cantonale des impôts procède, avec l'aide du département en charge des affaires culturelles ^[B], à l'exécution de la dation.

⁵ Il n'y a pas de voie de recours contre la décision du Conseil d'Etat.

^[B] Actuellement Département des institutions et de la sécurité

Art. 13 Soulte

¹ La dation en paiement ne donne pas lieu au versement d'une soulte de la part de l'Etat.

Art. 14 Frais ^{1,2}

¹ Lorsque la dation en paiement aboutit, la Commission d'agrément répartit les frais par moitié entre l'Etat et le contribuable.

² Dans les autres cas, les frais sont répartis par la Commission d'agrément compte tenu de l'ensemble des circonstances, et notamment du fait que la proposition émanait du contribuable ou de l'Etat.

¹ Modifié par le Décret du 12.06.2007 entré en vigueur le 01.01.2008

² Modifié par la Loi du 28.10.2008 entrée en vigueur le 01.01.2009

³ La décision de la Commission d'agrément relative aux frais est susceptible de recours sans préjudice de la procédure de dation en paiement. Le délai court dès la notification du rapport de la Commission d'agrément au contribuable. La loi sur la procédure administrative ^[D] est applicable.

⁴ L'Administration cantonale des impôts est compétente pour percevoir les frais selon la répartition effectuée par la Commission d'agrément.

^[D] *Loi du 28.10.2008 sur la procédure administrative (BLV 173.36)*

Art. 15 Exigibilité de la créance et intérêt moratoire

¹ La créance fiscale est à nouveau exigible et l'intérêt moratoire recommence à courir :

- dès que la dation en paiement est exécutoire;
- dès que la proposition de dation en paiement est caduque, retirée ou rejetée;
- dès la première tentative infructueuse d'exécuter une dation en paiement agréée par le Conseil d'Etat.

Art. 16 Garantie en cas d'éviction

¹ En cas d'éviction de l'Etat suite à une revendication par un tiers de bonne foi, la créance fiscale renaît sans autre.

² L'Etat peut renoncer à prélever l'intérêt moratoire, si le contribuable était de bonne foi.

Art. 17 Acquittement de la dette fiscale

¹ Une fois la dation exécutée, la dette fiscale est créditée au compte de l'autorité fiscale.

² Le Conseil d'Etat règle les modalités de la gestion budgétaire de la dation en paiement, conformément au règlement du 16 mai 1930 sur la comptabilité générale de l'Etat et au règlement du 22 décembre 1945 concernant la tenue de la comptabilité de l'Etat de Vaud.

Art. 18 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2006. Elle est applicable aux successions n'ayant pas fait l'objet d'une taxation passée en force.

Art. 19

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 18 ci-dessus.